|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2018/23 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  27 juin 2018  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et   
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 17-21 septembre 2018

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d’amendements au RID/ADR/ADN :**

**nouvelles propositions**

Transport d’objets contenant des PCB qui sont contaminés par des dioxines et des furanes

Communication du Gouvernement de l’Allemagne[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique :** Conditions uniformes de transport des objets usagés contenant des PCB, notamment des condensateurs et des transformateurs, qui sont également contaminés par des matières de la classe 6.1 en raison de leur utilisation. |
| **Mesure à prendre :** Modification du paragraphe 2.1.3.4.2. |
| **Documents de référence :** Aucun. |
|  |

Introduction

1. L’instruction d’emballage P906 s’applique aux diphényles polychlorés (PCB), aux diphényles polyhalogénés, aux terphényles polyhalogénés et aux monométhyldiphénylméthanes halogénés relevant des numéros ONU 2315, 3151, 3152 et 3432. Pour ce qui est des objets contenant de telles matières, notamment les transformateurs ou les condensateurs, le point 2) de l’instruction prévoit des options d’emballage spécifiques, parmi lesquelles l’utilisation d’emballages ne correspondant pas au modèle type approuvé et celle de bacs en métal pour transporter des objets sans emballage, ce qui permet également le transport d’appareils de grande taille.

2. Ces options d’emballage sont particulièrement importantes pour le transport de déchets, car il existe toujours des appareils contenant des PCB qui doivent être éliminés, tant par les entreprises que par les ménages. Ces appareils sont remplis d’huile thermique chlorée. Outre des condensateurs et des transformateurs, il peut s’agir entre autres de radiateurs à huile ou de pistons hydrauliques utilisés dans le secteur minier. En raison de leur utilisation, ces appareils usagés sont également contaminés par des dibenzodioxines et des dibenzofuranes polyhalogénés de la classe 6.1.

3. En Allemagne, le transport de ce type d’objets a jusqu’à présent été réalisé conformément à des dispositions nationales spécifiques. Elles prévoient que de tels appareils doivent toujours être classés comme toxiques (nos ONU 2810 ou 2811), bien que des prescriptions d’emballage simplifiées soient également applicables. Un examen visant à déterminer si la réglementation nationale était toujours nécessaire a révélé que l’application exclusive du RID/ADR/ADN pourrait s’avérer problématique dans le cadre du transport de déchets. Il faut également supposer que ce type de transport peut être transfrontalier.

4. Le paragraphe 2.1.3.4.2 du RID/ADR/ADN s’applique à la classification des appareils contenant des PCB. Il établit que les solutions et mélanges contenant une matière relevant des numéros ONU 2315, 3151, 3152 ou 3432 doivent toujours être classés sous la même rubrique de la classe 9, à condition qu’ils ne contiennent pas en outre des composants dangereux autres que ceux du groupe d’emballage (GE) III des classes 3, 4.1, 4.2, 5.1, 6.1 ou 8, et qu’ils ne présentent pas les caractéristiques de danger indiquées au paragraphe 2.1.3.5.3. Cela signifie que les appareils qui comportent des matières contenant des PCB ne peuvent plus être affectés au numéro ONU 2315 s’ils sont également contaminés par des dibenzodioxines et des dibenzofuranes polyhalogénés qui peuvent être classés sous le numéro ONU 2811, GE I ou GE II. Le secteur de la gestion des déchets a confirmé que la contamination peut atteindre un tel niveau.

5. Il existe deux possibilités pour que des appareils usagés qui comportent des matières contenant des PCB qui sont également contaminés par des matières toxiques ou hautement toxiques puissent être transportés conformément aux règlements : la première consisterait à ajouter les options d’emballage telles qu’elles apparaissent dans l’instruction P906 aux instructions d’emballage P001 et P002, qui s’appliquent aux numéros ONU 2810 et 2811. Cela impliquerait toutefois une affectation à la classe 9 ou à la classe 6.1 en fonction du niveau de contamination par les dibenzodioxines et les dibenzofuranes polyhalogénés, ce qui est difficilement réalisable dans le cas du transport de déchets. Il n’existe en effet pas de critère généralement applicable pour déterminer la toxicité et la toxicité par inhalation. On peut supposer que des appareils dont la contamination par des résidus toxiques n’a pas fait l’objet d’une évaluation individualisée sont déjà transportés comme des marchandises de classe 9, conformément au point 2) de l’instruction P906. La deuxième possibilité est davantage axée sur la pratique et consisterait à modifier le paragraphe 2.1.3.4.2 du RID/ADR/ADN afin de préciser que ces appareils usagés doivent aussi être affectés aux numéros ONU 2315, 3151, 3152 ou 3432 s’ils sont également contaminés par des substances relevant de la classe 6.1, GE I ou II, et qu’ils ne doivent pas présenter les caractéristiques de danger indiquées aux alinéas a) à g) et i) du paragraphe 2.1.3.5.3.

Proposition

6. Ajouter la nouvelle phrase suivante à la fin du paragraphe 2.1.3.4.2 :

« Les articles usagés, par exemple les transformateurs et les condensateurs, doivent toujours être classés sous la même rubrique de la classe 9, à condition :

– qu’ils ne contiennent pas en outre de composants dangereux autres que des composants du groupe d’emballage III des classes 3, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1 ou 8 ou des composants de la classe 6.1 ; et

– qu’ils ne présentent pas les caractéristiques de danger indiquées aux alinéas a) à g) et i) du paragraphe 2.1.3.5.3. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2018-2019 (ECE/TRANS/2018/21/Add.1, Module 9 (9.2)). [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2018/23. [↑](#footnote-ref-3)